

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.037 du 24 avril 2012

A. 192.558/VIII-6860

En cause : **LEFEVRE** Éric,
ayant élu domicile chez
M^e Raphaël MOSSOUX, avocat,
rue Charles Magnette 26/013
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2009 par Éric LEFEVRE qui demande l'annulation de "l'arrêté de mutation de l'Administrateur Petites et Moyennes Entreprises de date inconnue, non notifié, en ce que cet arrêté ne [le] mute pas à la direction régionale de MONS et refuse donc implicitement de l'y nommer";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^c Raphaël MOSSOUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Au moment de l'introduction de la requête, le requérant était expert fiscal à l'Administration des contributions directes, affecté à l'ISI de Mons depuis le 6 novembre 2006.

2. L'ordre de service n°1/2008 du 28 mai 2008 met en compétition des emplois de niveau B à l'administration des contributions directes (secteur taxation et recouvrement) en vue d'une première affectation, d'une mutation ou d'une mise à disposition.

3. Le 16 juin 2008, le requérant postule un emploi au centre de contrôle d'Ath et un emploi à la Direction de Mons. Il conditionne ces postulations au fait de rester à la mise à disposition de l'ISI Mons.

4. En réponse aux interrogations du requérant, le directeur de l'administration centrale de l'ISI l'informe de ce que l'Auditeur général, Pierre MIEL, a donné son accord concernant la demande de mutation vers une direction AFER sollicitée par des fonctionnaires ISI suite à l'ordre de service CD n°1/2008 du 28 mai 2008. Il indique également que leur affectation ISI restera effective.

5. Par un arrêté du 13 mars 2009 de l'administrateur petites et moyennes entreprises, un agent est muté au centre de contrôle de Tournai-Ath (Mme DUVINAGE) et quinze agents sont mutés à la direction de Mons (MM. VISÉE, BOURGIGNON, GIACOMELLI, SULMON, PLUMIER, MASSY, HARMAND, DAUVILLÉE, LEUKEUCHE, LE BON, LOUVRIER et M^{mes} DEGRUGILLIER, COLIN, COQUELET, KLAMKA).

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. En réponse aux interrogations du requérant, l'Auditeur général, Pierre MIEL, lui indique que :

" (...) Je tiens à vous informer que votre mise à disposition de l'Administration spéciale des Impôts constitue une affectation à une nouvelle résidence, et qu'en conséquence, vous ne pouvez conserver une seconde résidence dans votre administration d'origine.

Ce qui précède, ne vous empêche nullement de conserver vos droits à une mutation dans votre administration d'origine si vous souhaitez quitter l'Administration spéciale des Impôts. En ce qui concerne les mesures de fin de mise à disposition, je vous conseille de vous référer au point 3.3. du protocole d'accord relatif aux services extérieurs de l'Administration spéciale des Impôts du 19.07.2001 qui indique :

« Pour autant que possible, l'intéressé réintègre son administration d'origine avec le grade effectif qu'il avait au sein de l'ISI, et ce de la manière suivante : désignation par priorité et d'office dans un autre emploi définitivement vacant du même grade et avec la même échelle de traitement dans les environs proches de sa résidence administrative qu'il occupait auprès de l'Administration de l'inspection spéciale des impôts".

7. Le 28 avril 2009, le requérant dépose une plainte motivée dans le cadre de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

8. Le 29 avril 2009, le requérant demande à l'administrateur général, Frank PHILIPSEN, de mettre fin à sa mise à disposition de l'ISI dans les meilleurs délais. Par note du même jour, ce dernier marque son accord sur cette demande.

9. Le 12 juin 2009, l'administrateur Petites et Moyennes Entreprises et l'administrateur Lutte contre la fraude fiscale décident de muter le requérant, à la date du 1^{er} juillet 2009, à la direction de Mons et de le mettre à la disposition du contrôle de Tournai 2 Sociétés.

Considérant que, par un courrier du 10 juillet 2009, le requérant a indiqué au Conseil d'État qu'il a été muté à la direction de Mons à dater du 1^{er} juillet 2009 et que sa cause lui paraît être devenue sans objet; qu'il souligne qu'il se trouve dans une situation exactement équivalente à celle où il aurait été si le Conseil d'État avait annulé l'acte attaqué et que, dès lors, son intérêt n'est plus actuel; que le requérant a perdu son intérêt au recours;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.